

GE_GERICHTE DCSO/143/2018 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_143_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/143/2018 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/143/2018 del 14 novembre 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF5A_262/2018/ZEH (avec demande d'octroi d'ES) Prétendue insaisissabilité de rentes LAA / Plainte pour atteinte au MV

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

- 3/5 -

A/4509/2017-CS

Le délai de plainte contre une saisie en mains de tiers ne commence à courir qu'à réception par le débiteur du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n. 186).

Au surplus, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3 = JdT 1990 II 162).

E. 1.2

En l'espèce, l'avis de saisie, reçu à une date indéterminée par le débiteur, n'a pas déclenché le délai de plainte, laquelle est de surcroît fondée sur une atteinte alléguée à son minimum vital, qu'il peut faire valoir en tout temps, de sorte que la présente plainte n'est pas tardive.

La plainte répond pour le surplus aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et

E. 2

Le plaignant se prévaut en premier lieu du caractère à son sens insaisissable de la rente d'invalidité versée par la SUVA dont il bénéficie.

E. 2.1

Les prestations destinées à combler une perte de revenus sont en principe relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP, à l'exception de celles mentionnées à l'art. 92 al. 9a LP (rentes au sens des art. 20 LAVS ou 50 LAI, prestations au sens de l'art. 12 LPC et prestations versées par les caisses de compensation pour allocations familiales) (ATF 130 III 400 cons. 3.3; OCHSNER, in CR LP, 2005, DALLÈVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 148 ad art. 92 LP). Il en va ainsi, en particulier, des prestations et indemnités destinées à couvrir un préjudice découlant d'une incapacité de travail passagère ou définitive (OCHSNER, op.

cit., n° 152 ad art. 92 LP). Or tel est bien le cas d'une rente d'invalidité octroyée en vertu de l'art. 18 al. 1 LAA, comme cela ressort des art. 19 et 20 LAA (ATF 134 III 182 cons. 4) : une telle rente est donc relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP (ATF 134 III 182 cons. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2010 du 16 mars 2010 cons. 3.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est constant que les prestations versées mensuellement par la SUVA au plaignant le sont au titre de rente d'invalidité au sens de l'art. 18 al. 1 LAA.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus et à la jurisprudence citée, elles sont donc relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP, contrairement à ce que soutient le plaignant.

Concrètement, l'Office, devait donc, ainsi qu'il l'a fait, tenir compte de la rente AI versée par la Caisse cantonale genevoise de compensation – absolument insaisissable selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP – , des autres prestations absolument insaisissables (prestations complémentaires, prestations sociales de la Ville de Genève, art. 21 de loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) - et de la rente LAA – relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP – revenant au débiteur pour calculer la quotité

- 4/5 -

A/4509/2017-CS saisissable de ses revenus, le montant saisi ne pouvant cependant excéder celui de la rente LAA (ATF 134 III 182 cons. 5).

Dès lors, la plainte doit être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/4509/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 novembre 2017 par A_____ contre l'avis au débiteur adressé le 13 septembre 2017 à la SUVA dans le cadre de la saisie, série n° 81 17 xxxx60 K. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.